

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 38 (1966)

Heft: 9

Artikel: La loi sur l'urbanisme de la République fédérale d'Allemagne

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-126074>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les principes de l'aménagement du territoire en République fédérale d'Allemagne

La loi sur l'urbanisme de la République fédérale d'Allemagne

58

Le 8 avril de l'année dernière, la République fédérale adoptait une loi sur l'aménagement du territoire, dans laquelle sont fixés les buts et les principes de l'aménagement. La loi s'assigne tout d'abord une organisation de l'espace permettant un libre épanouissement de la personnalité au sein de la communauté et qui tienne compte des données naturelles, économiques, sociales et culturelles. L'aménagement a en outre pour but de créer des conditions favorables à la coopération européenne, à un développement des diverses régions s'intégrant dans celui du pays sans, toutefois, que soient ignorées les particularités régionales. Ce sont les deux objectifs majeurs de l'aménagement du territoire.

Mais la loi va encore plus loin. Elle détermine les principes que les «Länder» devront respecter dans tous leurs plans d'aménagement. Ces principes sont au nombre de six: renforcement et développement des régions aux structures économiques, sociales et culturelles saines et solides;

amélioration des structures économiques et sociales et des équipements culturels des régions dont les conditions générales de vie se situent en dessous de la moyenne nationale;

création de conditions favorables au maintien de l'agriculture et de la sylviculture. Les terres propres à l'exploitation agricole ne seront affectées à une autre activité qu'à titre exceptionnel. Les régions rurales devront avoir une densité démographique et une activité économique suffisantes ainsi que des possibilités de revenus hors du secteur agricole;

lutte contre une concentration entraînant des conditions de logement et de travail malsaines ainsi que des distorsions des structures économiques et sociales;

sauvegarde et protection du paysage ainsi que création de zones de délasserment; lutte contre la pollution des eaux et de l'air, lutte contre le bruit;

respect des exigences de la défense civile et militaire.

La loi prévoit enfin diverses dispositions d'exécution. Elle constitue un élément essentiel de la politique d'aménagement du territoire auquel devront se conformer les «Länder». Mais elle nous montre également que cette politique suppose une étroite collaboration entre le Gouvernement fédéral et ceux des «Länder».

ASPAN.

Le 10 novembre 1965, le Gouvernement fédéral acceptait à l'unanimité un projet de loi sur l'urbanisme. Tous les organes consultatifs s'étaient également déclarés d'accord pour que le projet de loi soit soumis au Bundestag. Seule la Commission des finances du Bundesrat – le Bundesrat est la Chambre des représentants des Länder – fit savoir qu'elle s'y opposerait tant que les charges financières et les moyens de financement ne seraient pas établis. Commentant cette dernière décision, le Ministère fédéral du logement et de l'urbanisme publiait quelque temps après:

«Aujourd'hui déjà on reproche au Gouvernement fédéral que l'imposant effort de reconstruction n'ait pas été réalisé dans le cadre d'un aménagement du territoire moderne et d'un urbanisme raisonnable. On peut se demander dès lors quel jugement porterait le contribuable si, comme par le passé, des fonds publics étaient affectés à la construction et à la rénovation de maisons qui, pour des raisons d'urbanisme, seraient tôt ou tard démolies. On nous oppose des objections de nature financière et conjoncturelle. Mais qui s'est occupé de savoir quelles seraient les conséquences d'investissements effectués sans plan d'aménagement? Qui s'est inquiété de savoir si justement des raisons conjoncturelles ne rendaient pas urgents les plans d'aménagement?»

Ces questions, la Suisse pourrait se les poser aussi bien que son voisin du nord. La rénovation urbaine et rurale n'est pas moins urgente ici qu'ailleurs. En Allemagne, sur 18 millions de logements, 900 000 sont insalubres et 3,5 millions très insuffisants. L'absence de statistique ne nous permet pas de dire quelle est la situation en Suisse. Nous pouvons toutefois affirmer que, comme en Allemagne, l'assainissement exige souvent une préparation de plusieurs années en raison des difficultés dues à l'aménagement, au statut du sol, à l'acquisition des terrains et à l'indemnisation. Ici, comme pour d'autres problèmes d'aménagement, notre pays se devrait d'agir rapidement.

ASPAN.